

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 70.
N^o 3.

TE YEA A TE HAU NO TE MAU HAAAO RAA FARANI I OCEANIA

MATAHITI 70.
NO FÉVRIER 1921.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »	
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 50	

Aux habitants de l'Océanie française.

MES CHERS CONCITOYENS.

Lorsque je fus désigné par le Gouvernement Français pour diriger l'administration de la Colonie, une de mes premières pensées se porta sur la glorification des soldats que ce pays avait envoyés combattre pour la France et qui ne devaient plus revoir la terre natale. Une plaque de marbre sur laquelle brillerait en lettres d'or la magnifique citation à l'ordre de l'armée, décernée par le Maréchal de France au Bataillon mixte du Pacifique, perpétuerait parmi les générations futures cet exemple du devoir patriotique simplement et héroïquement accompli.

Les caprices du hasard auront voulu que l'inauguration de cette plaque, le 11 novembre 1920, sur la place de la Mutualité, ait constitué une des dernières et des plus douces satisfactions que j'ai goûtées parmi vous. C'est encore une fête patriotique, le retour des contingents tahitiens, qui me donna l'occasion, à peine arrivé, de constater avec joie que la France était toujours pour vous la grande patrie aimée. Enfin, dès mon retour à Paris, je serai appelé à examiner, et, je l'espère, à admirer le projet du monument qui, dans la sobriété et l'élégance de ses proportions, honorerait la mémoire de tous ces fils lointains de la France, dont l'intrépidité, les souffrances ou la mort ont contribué à sa victoire.

Il me plaît, au moment de vous quitter, d'évoquer avec insistance ces idées patriotiques, dont la flamme généreuse est si reconfortante aux heures ardues. N'est-ce pas en effet pour conserver et accroître la grandeur nationale si heureusement restaurée que nous devons, sans nous lasser, multiplier nos efforts, et ne sentez-vous pas combien la prospérité de la Colonie est liée au culte fidèle de la mère-patrie? N'arrêtez pas vos regards attristés sur l'abandon apparent dans lequel elle nous laisse. Songez aux innombrables

meurtrissures qu'elle porte encore et qui ne sont pas toutes cicatrisées. Pour beaucoup, en France, ce que vous considérez ici comme le nécessaire est et sera peut-être toujours du superflu, qu'ils ne connaîtront jamais. Patience! l'heure finira par sonner, où, respirant plus librement, la Métropole pourra se hâter au secours de ses colonies lointaines et joindre ses efforts aux leurs, pour le meilleur profit de la grande famille nationale.

C'est pour abrégé votre attente que, il y a deux ans, aussitôt arrivé, je me consacrai tout entier et avec acharnement à l'étude des problèmes économiques que la situation du moment rendait redoutables. Cinq ans de guerre avaient passé, apportant jusqu'ici une gêne autrefois inconnue, diminuant les forces productives, jetant le deuil dans nombre de familles. On avait à peine eu le temps de se réjouir de la victoire enfin conquise, qu'une seconde catastrophe vint atteindre plus directement encore cette population si peu habituée au malheur: la terrible épidémie de grippe, qui a fait le tour de la terre, s'abattit sur nos îles désarmées et faucha impitoyablement jeunes et vieux. Ce n'était pas assez. Le jeu inéluctable des lois économiques, peut-être quelque peu renforcé de spéculation, enfantait ce fléau qui s'appelle la hausse du change, qui sévit depuis de longs mois, qui a jeté le désarroi dans toutes les branches de l'activité sociale, et dont les répercussions contribuent à entretenir une atmosphère générale pleine de menaces.

Au point de vue administratif, la perspective était aussi peu encourageante. Tous les Services souffraient d'une pénurie de personnel, à commencer par le mien. Les fonctionnaires, surtout les humbles, étaient réduits aux abois et la plupart, je dois le dire à leur honneur, supportèrent vaillamment cette épreuve et surent attendre le jour des dédommements promis.

Les œuvres d'intérêt social ou n'existaient pas ou sommeillaient. Les progrès de l'intellectualité française sem-

blaient subir un temps d'arrêt, sinon faire place à un recul, et l'enseignement, surtout loin du chef-lieu, languissait, presque mourant. Les divisions locales, que les malheurs communs n'avaient pu faire disparaître, allaient s'aggraver de tentatives de propagande en faveur des doctrines anarchiques du bolchevisme russe. Au milieu de toutes ces impasses, on ne voyait même pas apparaître l'image de la France autrement que par les séjours écourtés du "Ker-saint" et de l'"Aldébaran".

La situation financière a fait en premier lieu, et constamment ensuite, l'objet de mes vives préoccupations. Un contrôle sévère des dépenses m'a heureusement permis, malgré la profonde perturbation économique signalée précédemment et ses conséquences au point de vue de la cherté de toutes choses, de réussir à faire de bonnes finances, ainsi qu'en témoigne le bilan des exercices 1919 et 1920.

Profondément convaincu que la richesse de beaucoup la plus importante de ce pays réside dans ses produits agricoles, je me suis sans cesse appliqué à y intensifier l'exploitation du sol, et j'ai réussi, dans plusieurs districts, à secouer la légendaire apathie tahitienne et à réveiller partout où il paraissait éteint l'amour de la terre. L'œuvre de rénovation agricole de la colonie offre malheureusement une telle ampleur et exige pour son exécution d'ensemble la solution préalable de questions si nombreuses et si complexes que mon séjour trop court ne m'a pas permis d'en poursuivre la complète réalisation. Elle se heurte à deux gros obstacles, dont seule une lutte patiente et obstinée pourrait venir à bout, le recrutement de la main-d'œuvre et l'achèvement sinon la confection du cadastre. En attendant, j'ai estimé utile de stimuler le zèle des producteurs en renouant la tradition, interrompue depuis de longues années, des concours agricoles, où beaucoup d'industries et de travaux étrangers à l'agriculture proprement dite ont figuré avantageusement : les résultats de ces batailles pacifiques presque improvisées ont dépassé toute attente et autorisent, par la poursuite de l'idée et le perfectionnement des moyens, les plus belles espérances.

Pour que le travailleur, dans une entreprise quelconque, agricole ou non, produise le maximum de rendement, avec le minimum de temps et d'effort, il est indispensable qu'il vive sainement dans un milieu sain. Aussi me suis-je constamment préoccupé, dans la mesure où le permettait la crise économique actuelle, d'assurer et au besoin d'imposer aux populations une hygiène convenable. Mais là encore il s'agit d'une réforme de longue haleine, qui choque parfois des habitudes invétérées et dont le succès dépend donc partiellement du public lui-même, appelé à en bénéficier. C'est la régénération de la belle race tahitienne qui est en jeu, cette race que minent matériellement et moralement tant de causes d'affaiblissement et de déformation.

La diffusion de l'enseignement, si importante en tout pays, apparaît ici capitale, car ce n'est pas seulement le cerveau de l'indigène qu'il faut meubler, c'est son âme qu'il faut transformer, pour la rapprocher de la nôtre. Il faut lui apprendre à parler, à lire et à écrire le français,

non pas uniquement pour lui faciliter l'acquisition des connaissances pratiques indispensables à la vie matérielle, mais aussi et surtout pour préciser et développer en habitudes françaises de penser, de sentir et de juger la sympathie qui repose fidèlement, mais obscurément, dans son cœur, pour la grande patrie, et cela sans perdre l'originalité essentielle tenant à sa race. Il le faut d'autant plus qu'un siège plus ou moins lent et plus ou moins volontaire est souvent mené autour de cette sympathie instinctive et immémoriale, pour la détourner de la France. Armé par l'instruction, l'indigène soutiendra mieux cette lutte morale et intellectuelle, non moins indispensable aujourd'hui, à toute nation qui veut vivre réellement, que la lutte pour l'existence matérielle. C'est en ce sens que j'associais au début la prospérité de la Colonie à celle de la France : où trouver en effet un plus riche patrimoine intellectuel, moral et social que le nôtre, dont l'éclat ajoute à la valeur de nos richesses corporelles ? Former les caractères n'est pas moins urgent que d'enseigner à gagner de l'or. Cette tâche éducatrice, généralement insoupçonnée, ou du moins fort négligée dans les familles, incombe donc et incombera sans doute longtemps encore aux maîtres de l'enseignement. Je n'ai pu mener à bonne fin mon programme de revivification de cet enseignement, faute surtout de personnel assez nombreux, mais les progrès s'affirmeraient certainement bien vite, si des encouragements sérieux et persévérants venaient seconder les efforts déployés. Le côté pratique et utilitaire de l'enseignement n'a d'ailleurs pas été perdu de vue, puisqu'il a été inscrit au budget de 1921 un crédit affecté à un essai d'enseignement professionnel et agricole.

J'ai surtout parlé de l'indigène dans tout ce qui précède, mais vous avez tous compris que je n'ai pas entendu ainsi me désintéresser des autres habitants. Ceux-ci, il est vrai, sont capables de discerner eux-mêmes et de soutenir leurs droits et leurs intérêts et si, dans certaines circonstances, il arriva à quelques-uns de s'écarter de la voie juste et loyale, ils n'ont pu être mieux traités que des indigènes, alors que leur situation supérieure augmentait plutôt leur responsabilité. La France, en Océanie, ne doit pas oublier que les indigènes lui ont donné leur pays pour le protéger et le développer dans un intérêt commun : nous faillirions à cet engagement d'honneur, rappelé par la Circulaire de M. le Ministre des Colonies Sarraut en date du 10 octobre 1920, insérée au *Journal officiel* de la Colonie, du 16 janvier dernier, si nous nous dérobbions à la tâche de « préparer l'association étroite de nos sujets et protégés à notre œuvre civilisatrice », si nous ne poursuivions pas « leur accroissement en dignité humaine autant que l'augmentation de leur bien-être matériel. »

Une idée que j'ai semée presque partout, réveillée ailleurs, c'est celle de la Mutualité. J'attache le plus grand prix à son développement, car, on peut le dire sans exagération, elle apparaît comme le bon génie de la société contemporaine. Elle constitue un précieux réservoir d'épargne et une admirable école de fraternité. Sa vigilance s'étend à tous les âges, ses bienfaits à tous les malheureux.

Par elle, les hommes apprennent à mieux se connaître, à s'apprécier plus justement, à se secourir plus aisément les uns les autres, à mettre en commun leurs peines, leurs joies et leurs espérances, à se solidariser, en un mot, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. Elle assure au travailleur, croyez-le bien, le maintien de sa dignité comme de sa sécurité. Suivez tous avec enthousiasme cette noble devise : La Fraternité par la Mutualité !

Je ne serais pas tout à fait sincère si je disais que j'ai rencontré chez tous un accueil cordial et une appréciation loyale de mes efforts. Mais je pars pénétré de cette douce conviction que la majeure partie de la population a compris la bonne volonté et la bonne foi avec lesquelles j'ai toujours essayé de satisfaire les demandes raisonnables sans sacrifier le souci bien lourd et parfois si amer de l'intérêt général.

Quelques personnes ont poussé l'affection jusqu'à me témoigner, par des attentions continuelles, la part qu'elles prenaient à l'immense chagrin personnel qui a toujours fait flotter un sombre voile même sur les heures de réjouissances passées au milieu de vous : je les en remercie du fond de mon cœur.

En vous quittant, je puis vous assurer que je ne garde aucune haine contre personne, et j'emporte de votre splendide pays beaucoup de souvenirs sympathiques.

JOCELYN ROBERT.

Constitution du nouveau Cabinet.

Par décret en date du 16 janvier 1921, le nouveau Cabinet a été constitué comme suit :

Président du Conseil et Affaires Etrangères.....	MM. BRIAND.
Intérieur.....	MARRAUD.
Finances.....	DOUMER.
Instruction publique.....	LÉON BÉRARD.
Travaux publics.....	LE TROCQUÈRE.
Justice.....	BONNIVAY.
Commerce.....	ANDRÉ LEFÈVRE.
Agriculture.....	DUPREY.
Colonies.....	ALBERT SARRAUT.
Guerre.....	BARTHOU.
Marine.....	GUIST'HAU.
Travail.....	DANIEL VINCENT.
Régions libérées.....	LOUCHEUR.
Hygiène.....	BRETON.
Pensions.....	MAGINOT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1921		Pages
17 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 23 octobre 1919 et 17 septembre 1920, déterminant les conditions d'exécution de la loi du 7 octobre 1919 relative à la liquidation des biens séquestrés.....	54
20 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets du 1 ^{er} décembre 1920, portant relèvement des traitements des Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies, des Secrétaires Généraux et du personnel des bureaux des Secrariats Généraux des colonies.....	57
22 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 janvier 1921, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.....	59

1920

15 octobre et 3 novembre..	Arrêtés interministériels approuvant les statuts de trois Sociétés de secours mutuels.....	59
----------------------------	--	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

15 janvier.....	Arrêté fixant la répartition des remises attribuées au personnel des Contributions sur différents produits de la Colonie.....	60
15 janvier.....	Arrêté prescrivant le remboursement de la somme de 20 francs prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement de M. Viritahi a Urilma.....	60
17 janvier.....	Arrêté modifiant le tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt (Annexe à l'arrêté du 6 février 1881).....	60
17 janvier.....	Arrêté autorisant la Caisse Agricole à acquérir une propriété sise à Punaauia, pour le compte de M. Haamoura a Maraetefau... ..	61
17 janvier.....	Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1918, portant lui-même modification à l'article 89 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1914 sur l'Instruction publique dans la Colonie.....	61
17 janvier.....	Arrêté ouvrant au Budget local, exercice 1921, des crédits d'ordre s'élevant à 780.000 francs.....	62
17 janvier.....	Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1921.....	62
17 janvier.....	Arrêté approuvant le tarif des taxes municipales, pour l'année 1921.....	63
17 janvier.....	Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1887, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la Ville de Papeete.....	64
17 janvier.....	Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 11 mars 1905, concernant le taux de la prestation urbaine dans la Commune de Papeete.....	65
17 janvier.....	Arrêté ouvrant au Budget local de l'exercice 1920 des crédits supplémentaires s'élevant à 299.631 fr. 55.....	65
17 janvier.....	Arrêté réglant le Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1921.....	65
20 janvier.....	Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1915, déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse par une catégorie de fonctionnaires, employés et agents du Service Local.....	66
22 janvier.....	Arrêté fixant à 60 francs les 1.000 kilogrammes le droit de chargement sur les nacres de toutes provenances.....	66
22 janvier.....	Arrêté fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale ou d'importation.....	67
22 janvier.....	Arrêté portant de 12 francs à 24 francs le taux de la contribution personnelle.....	67
22 janvier.....	Arrêté portant de 3 à 5 pour cent l'impôt annuel sur la valeur locative de la propriété bâtie.....	67
22 janvier.....	Arrêté fixant à nouveau le taux des patentes fixes et proportionnelles.....	68
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	69

AVIS OFFICIELS

Etat des sommes perçues, par souscriptions publiques, pour l'érection d'un monument à la mémoire des enfants des Etablissements français de l'Océanie morts pour la Patrie.....	70
Chambre d'Agriculture. — Avis.....	70

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, en décembre 1920.....	70
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} janvier 1921.....	71
Observations météorologiques du mois de décembre 1920.....	74
Annonces judiciaires.....	72
— commerciales et avis divers.....	72

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets des 23 octobre 1919 et 17 septembre 1920.

(Du 17 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens séquestrés, la dite loi promulguée dans la Colonie par arrêté du 17 janvier 1920 (J. O. du 1^{er} février 1920, page 52) ;

Vu les dépêches ministérielles des 7 novembre 1919, n° 271, 25 novembre 1919, n° 279, et 5 octobre 1920, n° 423, contenant des instructions pour l'application des décrets des 23 octobre 1919 et 17 septembre 1920 pris en exécution de la loi susvisée du 7 octobre 1919 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués, dans les Etablissements français de l'Océanie, les décrets des 23 octobre 1919 et 17 septembre 1920, déterminant les conditions d'exécution de la loi précitée du 7 octobre 1919.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.

H. MICHAS.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 octobre 1919.

Monsieur le Président.

La loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens séquestrés, prévoit pour la fixation des mesures d'exécution un décret rendu sur ma proposition.

Les principes inscrits dans la loi déterminent exactement la réglementation que sa mise en œuvre rend nécessaire :

En subordonnant la faculté de la liquidation à la mise en vigueur des traités, en confiant le pouvoir de décision à l'autorité judiciaire, en donnant au juge des moyens d'information et des conseils spéciaux, le législateur a nettement marqué le caractère des opérations qu'il a autorisées : ce sont des mesures d'application des dispositions des traités de paix, mesures influençant des intérêts divers et, pour ces motifs, entourées de garanties exceptionnelles, dont la plus haute est l'exclusive attribution de compétence au pouvoir judiciaire.

Tenant compte de ces indications, j'ai estimé que la réglementation prévue par la loi comportait non seulement l'organisation

de la commission consultative des séquestres de guerre ainsi que les règles essentielles de méthode et de procédure, mais encore certaines prescriptions ayant pour double objet de maintenir dans les limites légales les initiatives éventuelles des agents d'exécution et d'assurer la prise en considération de tous les intérêts légitimes en cause.

Il m'a paru, en effet, que les liquidations, inscrites dans les traités comme un procédé nécessaire de libération qui s'impose inévitablement à des nations dont la responsabilité matérielle aussi bien que morale est sans limite, doivent être ordonnées et conduites dans la mesure des responsabilités dont elles sont une conséquence et des réparations dont elles sont un moyen.

Si ces considérations rencontrent votre haute approbation, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret suivant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

LOUIS NAIL.

DÉCRET concernant l'exécution de la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

(Du 23 octobre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre, et notamment l'article 3 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La commission consultative des séquestres de guerre, instituée par l'article 2 de la loi du 7 octobre 1919, est placée sous l'autorité et la présidence du Garde des sceaux. Elle a son siège à Paris.

Les membres de ladite commission, dont la composition est fixée par l'article 3 de la loi du 7 octobre 1919, sont nommés par arrêté du Garde des sceaux.

Le directeur des affaires civiles et du sceau remplace le président en l'absence de ce dernier.

La commission est pourvue d'un secrétariat permanent dont le fonctionnement est assuré, sous l'autorité du directeur des affaires civiles, par le chef du bureau des séquestres au Ministère de la justice et le directeur de l'office des biens et intérêts privés au Ministère des affaires étrangères.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs techniciens spécialement désignés par elle dans chaque affaire. Ceux-ci prennent part, avec voix consultative, aux travaux de la commission se rapportant à l'affaire à l'occasion de laquelle ils ont été désignés.

Art. 2. — La commission saisie, dans les cas prévus par l'article 2 de la loi du 7 octobre 1919, émet un avis sur l'opportunité de la liquidation, les conditions particulières auxquelles peut être subordonnée l'opération, eu égard aux garanties à exiger des acheteurs, tant au point de vue de la nationalité que de la solvabilité et de l'aptitude professionnelle. Elle fixe, en même temps, pour les biens à réaliser, un prix minimum de mise en vente.

Elle établit, par catégorie de biens, un cahier des clauses et conditions générales applicables aux liquidations à intervenir.

Elle émet, en outre, un avis sur toute question dont elle est saisie par le Ministre de la justice relativement à l'administration ou à la réalisation des biens dont la liquidation a été ordonnée, ainsi qu'aux opérations de liquidation.

Elle peut procéder sur place à toutes investigations utiles, soit par elle-même, soit en déléguant, à cet effet, un de ses membres ou un technicien spécialement désigné en chaque cas.

Art. 3. — Pendant le mois qui suivra la publication du présent décret, sera arrêté, pour chaque affaire, sous le contrôle des parquets, et centralisé au Ministère de la justice, le bilan ou, à défaut, l'état détaillé et estimatif de la situation de tous les biens, droits et intérêts placés sous séquestre, soit par ordonnance spéciale, individuelle ou collective, soit par décision rendue en application de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916 et de l'article 6 du décret du 28 février 1916, soit par ordonnance générale.

Tout séquestre ordonné postérieurement à la publication du présent décret fera l'objet de la même mesure, dans les quinze jours, suivant l'ordonnance de mise sous séquestre.

Art. 4. — La requête du ministère public saisissant le président en vue de liquidation est publiée, par extrait, au *Journal officiel*, sous une rubrique spéciale et dans un journal d'annonces légales, tant du lieu de la séquestration que du lieu de la situation des biens.

L'extrait mentionne le propriétaire des biens, droits et intérêts visés dans la requête, la nature et la situation desdits biens et le magistrat auquel la requête est soumise.

L'ordonnance ne peut être rendue que deux mois après la publication prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Jusqu'au jour de l'ordonnance, le procureur de la République peut, sur avis conforme de la commission consultative, modifier ses réquisitions antérieures et présenter requête au tribunal civil aux fins de mainlevée du séquestre.

Art. 5. — Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le paragraphe 3 de l'article précédent, toute personne intéressée, autre que les ressortissants des puissances ayant été en guerre avec la France ou les sociétés contrôlées par eux, peut intervenir, par voie de référé, devant le président saisi de la requête aux fins de la liquidation. L'assignation sera délivrée au ministère public et au séquestre.

Les ressortissants des puissances ayant été en guerre avec la France, qui avaient cette qualité au moment de l'ouverture des hostilités, ne peuvent se prévaloir d'un changement de nationalité que si, par application des traités de paix, ils acquièrent de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée, s'ils sont reconnus comme tels, et si ladite acquisition est définitive et irrévocable.

A titre exceptionnel, peut être autorisée par le tribunal siégeant en chambre du conseil, l'intervention, dans les formes prévues ci-dessus, des ressortissants des puissances ayant été en guerre avec la France, qui ont été admis à résider en France, qui y ont séjourné sans interruption pendant toute la durée des hostilités et qui justifient de leur attachement notoire à la France.

Passé le délai visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, aucune intervention, de quelque personne ou de quelque nature que ce soit, ne peut plus être admise relativement à la mesure de séquestre affectant les biens dont la liquidation est requise et le dessaisissement résultant du séquestre est définitif, tant à l'encontre de la personne physique ou morale qui en est l'objet que de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 6. — Lorsqu'il autorise la liquidation, le président du tribunal civil précise la mission du liquidateur et, suivant la nature des biens, détermine la procédure subséquente.

Les opérations de liquidation sont exécutées dans les formes fixées par la loi du 7 octobre 1919. A défaut de stipulations spéciales de ladite loi, il est fait application, pour les mesures d'exécution relatives aux ventes d'immeubles, des formes prévues par les articles 957 et suivants du code de procédure civile, concernant la vente des biens de mineurs et, pour les mesures d'exécution relatives aux ventes de fonds de commerce, des formes prévues par la loi du 17 mars 1909.

Dans tous les cas, le liquidateur seul procède à toutes les opérations de liquidation et le président du tribunal civil connaît seul de tous les incidents relatifs à leur réalisation.

Les ventes sont faites aux enchères publiques par les soins du liquidateur et les formes des enchères sont celles en usage pour les ventes de biens domaniaux.

Le procès-verbal d'adjudication, dressé par le liquidateur, est déposé, ainsi que le cahier des charges, au greffe du tribunal civil.

La mission de liquidateur peut être confiée à l'administrateur séquestre en fonction.

Un agent technique peut être adjoint au liquidateur ou à l'administrateur-séquestre, pour l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations déterminées.

En cas de remplacement de l'administrateur-séquestre, celui-ci arrête sans délai ses opérations, effectue la remise des biens dont il est saisi et, dans la quinzaine suivant son remplacement, soumet au président du tribunal civil son compte de gestion détaillé, appuyé des pièces justificatives.

Le liquidateur poursuit ou soutient toutes les procédures déjà engagées et fait tous actes conservatoires, aux lieux et places de l'administrateur-séquestre remplacé.

Art. 7. — L'ordonnance autorisant la liquidation des biens placés sous séquestre n'est susceptible d'aucun recours.

Un extrait mentionnant la date de la décision, la nature et la situation des biens dont la liquidation est ordonnée, ainsi que le nom du liquidateur, en est communiqué, dans les vingt-quatre heures, aux préfets et aux directeurs des domaines des lieux de la séquestration et de la situation des biens.

Art. 8. — Les pouvoirs du liquidateur fixés par l'ordonnance de liquidation et qui comportent tous les droits du propriétaire, peuvent être modifiés par ordonnance ultérieure.

Toute transaction du liquidateur doit être autorisée par le président du tribunal civil, après avis du Procureur de la République.

Le liquidateur exerce ses fonctions dans la limite de son mandat, sous le contrôle de l'autorité judiciaire et suivant les règles d'administration, de comptabilité et de surveillance actuellement applicables aux administrateurs séquestres.

Il dépose à la caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation, ainsi que tous revenus ou produits encaissés.

Il prélève sur les fonds ainsi déposés les sommes nécessaires au règlement du passif et des frais de la liquidation.

Tout prélèvement est subordonné à une autorisation du président du tribunal civil.

A tout moment, au cours de la liquidation, le ministère public peut se faire rendre compte, avec pièces à l'appui, de la situation de la liquidation.

Art. 9. — Restent nulles et sans effet et sont inopposables à l'administrateur-séquestre ou au liquidateur toutes opérations effectuées sans le consentement de l'un ou de l'autre de ces mandataires de justice, dûment autorisés eux-mêmes à cet effet, et entraînant disposition, à titre gratuit ou onéreux, totale ou partielle, temporaire ou définitive, ou cession de droit, et pouvant

affecter, directement, ou indirectement, les biens placés sous séquestre.

Art. 10. — Les frais de toute nature régulièrement exposés en vue de l'administration et de la liquidation des biens placés sous séquestre, y compris ceux occasionnés par le fonctionnement de la commission consultative, sont prélevés sur l'actif de chaque séquestration.

A défaut de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance des frais nécessités par l'accomplissement du mandat de l'administrateur-séquestre ou du liquidateur, dans les conditions déterminées, pour toutes poursuites d'office en matière civile, par l'article 122 du décret du 18 juin 1811.

Sont considérés comme frais nécessités par l'accomplissement du mandat de l'administrateur-séquestre ou du liquidateur les frais de procédure et les frais matériels dûment justifiés d'administration ou de liquidation.

Lesdites avances sont expressément autorisées par ordonnance du président du tribunal civil fixant le montant des frais et constatant l'impossibilité de les acquitter faute de ressources disponibles ou réalisables.

Les avances reconnues irrécouvrables sont imputées sur les crédits des frais de justice, après homologation du compte définitif de l'administrateur-séquestre ou du liquidateur en vertu d'une décision du Garde des sceaux.

Sont encore imputés sur les crédits des frais de justice, après décision de mainlevée, les frais de séquestre mis sur les biens des Alsaciens-Lorrains d'origine française, à l'exception de toutes dépenses utiles ou nécessaires à la gestion des biens séquestrés.

Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, le procureur de la République procédera à l'examen des comptes des administrateurs-séquestres, arrêtés après mainlevée ordonnée au profit des Alsaciens et Lorrains d'origine française. Il déterminera, parmi les frais acquittés au moyen de l'actif de la séquestration, ceux dont le remboursement doit être effectué au profit du bénéficiaire de la mainlevée.

Sur réquisitoire du procureur de la République, après visa du procureur général, le président arrêtera, au bas d'un extrait du compte et dans les formes prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838, le montant des frais à restituer à l'ayant droit.

Art. 11. — Les frais et émoluments des administrateurs-séquestres et des liquidateurs sont taxés, après visa du parquet, par le président du tribunal civil.

Leurs émoluments sont fixés suivant l'importance des biens confiés à leur garde et les diligences par eux effectuées.

Art. 12. — En fin de gestion, le mandataire de justice soumet, avec un rapport d'ensemble, les comptes détaillés et justifiés de ses opérations à l'homologation du tribunal civil siégeant en chambre du conseil, qui statue, après rapport d'un juge à ce commis et le ministère public entendu.

Avant toute réquisition aux fins d'homologation, le procureur général, saisi par le parquet compétent, adresse sur les opérations effectuées un rapport au Garde des sceaux, qui peut provoquer l'avis de la commission consultative, tant sur la gestion du liquidateur que sur les opérations de liquidation.

Art. 13. — Les réclamations concernant la gestion des administrateurs-séquestres et des liquidateurs ne seront admises et les actions y relatives ne seront exercées que devant le tribunal du lieu de la séquestration et aux seules diligences du ministère public.

Art. 14. — Au cas où l'administration des domaines, agissant pour le compte de l'Etat, entend exercer le droit de préemption

prévu par l'article 2 de la loi du 7 octobre 1919, le directeur des domaines soit du lieu de la séquestration, soit de la situation des biens, avise de la décision prise par le procureur de la République du lieu de la séquestration et le liquidateur. Cet avis est donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice du droit de préemption met fin, en ce qui concerne les biens qu'il affecte, aux opérations de liquidation et entraîne dessaisissement définitif du liquidateur, à compter de la prise de possession desdits biens par l'administration des domaines. Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal, en triple original, signé par le directeur des domaines et par le liquidateur. L'un des originaux demeure déposé aux archives de la direction des domaines; le second reste entre les mains du liquidateur; le troisième est déposé au greffe du tribunal civil du lieu de la séquestration.

Passé le délai d'option imparti par l'article 2 de la loi du 7 octobre 1919, le liquidateur procède à la vente des biens dans les conditions fixées par l'ordonnance, ainsi qu'il est prévu par l'article 6 ci-dessus.

Art. 15. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret dont les conditions d'application seront déterminées par arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
LOUIS NAIL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 septembre 1920.

Monsieur le Président.

Le régime de liquidation des biens séquestrés, établi par le décret du 23 octobre 1919, rendu en exécution de la loi du 7 du même mois, comporte certaines règles de procédure dont je suis conduit à vous proposer la modification.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 10 mars 1920 et le fonctionnement de l'office de vérification et de compensation, cette administration se préoccupe d'assurer, dans le plus bref délai possible, les paiements qui lui incombent au profit de citoyens français et pour lesquels elle peut utiliser le produit des liquidations de biens séquestrés.

Faisant état de cette situation, je crois opportun d'apporter au décret du 23 octobre 1919 des modifications de détail qui auront pour effet de hâter les opérations de liquidation. L'expérience acquise me permet de penser qu'il n'en résultera aucun inconvénient.

Le paragraphe 3 de l'article 4 du décret précité stipule, entre la requête aux fins de liquidation et l'ordonnance, un délai de deux mois réservé aux interventions prévues par l'article 5 suivant. A la pratique, ce délai apparaît comme d'une durée excessive, alors surtout que les intéressés, mis en garde depuis la mesure initiale de séquestre, sinon depuis l'ouverture des hostilités, ont pu, dès la mise en application de la loi et même de la publication de la loi et du décret, préparer leurs revendications.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de ramener à quinze jours la durée du délai prévu par l'article 4, paragraphe 3.

L'article 12 règle la procédure d'homologation des comptes du

liquidateur. Aux termes dudit article, avant de saisir de ses réquisitions le tribunal siégeant en chambre du conseil, le ministre public, par l'intermédiaire du procureur général, adresse un rapport d'ensemble au Garde des sceaux.

Cette obligation est susceptible de retarder la clôture des opérations.

Elle ne semble pas inévitable et l'on peut considérer qu'il suffira de s'en remettre à la surveillance des parquets généraux au lieu d'instituer à la chancellerie un contrôle dont l'exercice attentif exigerait de nouveaux délais.

Sans doute, restera-t-il indispensable que la chancellerie soit, pour chaque affaire, en fin de liquidation, saisie d'un rapport d'ensemble qui lui permettra les notifications prévues par les conventions. Mais cette formalité ne retardera pas le jugement d'homologation. Il sera d'ailleurs toujours loisible aux procureurs généraux de provoquer, dans tous les cas particuliers, les instructions préalables qu'ils jugeront opportunes.

Ces considérations ont été présentées à la commission consultative des séquestres de guerre, instituée par la loi du 7 octobre 1919. Cette commission les a retenues et a émis un avis favorable aux propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Si vous les approuvez, vous voudrez bien revêtir de votre signature le projet de décret suivant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
L'HOPITEAU.*

DÉCRET modifiant le décret du 23 octobre 1919, concernant l'exécution de la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

(Du 17 septembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre;
Vu le décret du 23 octobre 1919, relatif à l'application de la loi susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 23 octobre 1919 est modifié comme suit :

« L'ordonnance ne peut être rendue que quinze jours, après la publication prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus. »

Art. 2. — L'article 12 du décret du 23 octobre 1919 est modifié comme suit :

« En fin de gestion, le mandataire de justice soumet, avec un rapport d'ensemble, les comptes détaillés et justifiés de ses opérations à l'homologation du tribunal civil, siégeant en chambre du conseil, qui doit statuer, dans le mois, après rapport d'un juge à ce commis et le ministère public entendu.

« Dès la clôture des opérations de chaque affaire, le procureur général rend compte au Garde des sceaux par un rapport d'ensemble. »

Fait à Rambouillet, le 17 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
L'HOPITEAU.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets du 1^{er} décembre 1920, portant relèvement des traitements des Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies, des Secrétaires Généraux et du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

(Du 20 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n^o 906, du 17 juillet 1920;

Vu les 3 décrets du 1^{er} décembre 1920, portant relèvement des traitements des Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies, des Secrétaires Généraux et du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur, les trois décrets du 1^{er} décembre 1920, portant relèvement des traitements des Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies, des Secrétaires Généraux et du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET portant relèvement des traitements des Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies.

(Du 1^{er} décembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;
Vu les décrets des 6 avril et 20 décembre 1900, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs des colonies et des Résidents supérieurs, modifiés par le décret du 5 octobre 1917;
Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;
Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant amélioration provisoire des traitements du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat;

La section des finances, etc., du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'art. 1^{er}, paragraphe 5, du décret du 6 avril 1900 modifié par les décrets des 20 décembre 1900 et 5 octobre 1917, est modifié comme suit :

Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs reçoivent les traitements ci-après :

Gouverneur général de l'Indo-Chine.....	50.000 fr.
Gouverneur général de Madagascar.....	50.000
Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....	50.000
Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.....	50.000

Gouverneurs et Résidents supérieurs :

de 1 ^{re} classe.....	30.000-fr.
de 2 ^e classe.....	26.000
de 3 ^e classe.....	22.000

Ce personnel reçoit, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des possessions intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET portant relèvement des traitements des Secrétaires généraux des colonies.

(Du 1^{er} décembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'intérieur et portant création de Secrétariats généraux des colonies ; modifié ou complété par les décrets des 11 octobre 1905 et 20 janvier 1906 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des colonies, modifié par les décrets des 9 décembre 1917 et 23 juin 1919 ;

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant amélioration provisoire des traitements du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat ;

La section des finances, etc., du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, relatif aux Secrétariats généraux des colonies, modifié par l'article 1^{er} du décret du 23 juin 1919, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 1^{er}.....

Le Secrétaire général de 1^{re} classe des colonies de l'ancienne formation reçoit un traitement annuel de 19.000 fr.

Sous la réserve prévue au dernier paragraphe du présent article, les fonctionnaires chargés des fonctions de Secrétaire général des colonies reçoivent, sur les fonds du budget local, un traitement annuel fixé à 19.000 fr., s'ils ont rempli, en une ou plusieurs périodes, lesdites fonctions pendant une durée totale de trois ans au minimum, et à 18.000 fr. dans le cas contraire.

Les fonctionnaires visés aux paragraphes précédents reçoivent,

en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Lorsque le traitement de grade et de classe des fonctionnaires chargés des fonctions de Secrétaire général des colonies calculé conformément aux dispositions qui régissent leur corps d'origine est supérieur aux taux fixés par ledit paragraphe, les intéressés conservent le bénéfice de cet émolument.

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des possessions intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 septembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET portant relèvement des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

(Du 1^{er} décembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies, modifié par les décrets des 29 avril et 12 novembre 1916, 18 février et 7 mai 1919 et 26 février 1920 ;

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant amélioration provisoire des traitements du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat ;

La section des finances, etc., du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 2, 18, 22 (paragraphe 1^{er}) et 27 (paragraphe 5) du décret du 24 novembre 1912, modifié par les décrets des 29 avril et 12 novembre 1916, 18 février et 7 mai 1919 et 26 février 1920, sont remplacés par les dispositions des articles ci-après :

Art. 2. — La hiérarchie et les traitements du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau hors classe.....	16.000 fr.
Chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	14.000
Chef de bureau de 2 ^e classe :	
Après 3 ans d'ancienneté dans le grade.....	12.500
Avant 3 ans d'ancienneté dans le grade.....	11.000
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe :	
Après 3 ans d'ancienneté dans le grade.....	10.000
Avant 3 ans d'ancienneté dans le grade.....	8.500

Sous-chef de bureau de 2^e classe..... 7.500 fr.
Sous-chef de bureau stagiaire..... 6.000

Ce personnel reçoit en outre un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

La hiérarchie et les traitements du personnel des cadres locaux sont fixés par des arrêtés du Chef de la colonie dont il est immédiatement rendu compte au Ministre.

Ces agents sont soumis au régime de la solde et accessoires applicable à l'ensemble du personnel des cadres locaux de la possession où ils sont en service.

Le personnel du cadre général et des cadres locaux reste soumis pour la retraite aux dispositions actuellement en vigueur.

Art. 18. — Les Commis principaux et Commis des bureaux des Secrétariats généraux forment, dans chaque colonie, un cadre local dont l'effectif est fixé par un arrêté du Chef de la colonie dont il est immédiatement rendu compte au Ministre.

Ils sont nommés et promus par le Chef de ladite colonie.

Art. 22. — Le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des Secrétariats généraux est dressé par une commission dont la composition est déterminée par des arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs ; il est arrêté par le Gouverneur général ou par le Gouverneur.

Art. 27. —

Dans le cas où la situation du personnel présent dans la colonie ne permettrait pas de composer la commission d'enquête dans les conditions indiquées ci-dessus, le Gouverneur y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires des autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par lui.

Art. 2. — Les nouveaux traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Dispositions transitoires.

Art. 3. — Dans le cas où les nouveaux traitements, y compris s'il y a lieu, le supplément colonial, seraient inférieurs pour certaines catégories d'agents aux traitements dont ils bénéficiaient au moment de la publication du présent décret, par application des décrets des 27 juin et 28 novembre 1919 et 29 février 1920, ces traitements leur seraient maintenus jusqu'à ce que, par suite de promotion ou de mutation dans une autre colonie, leurs nouveaux émoluments atteignent ou dépassent les anciens.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des possessions intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1920.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 janvier 1921, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 22 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 12 janvier 1921, prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Indo-Chine ;

Vu le radiotélégramme ministériel (Circulaire n° 50/8 du 16 janvier 1921),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 12 janvier 1921, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET

(Du 12 janvier 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets des 20 février 1886, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars, 5 décembre 1919 et 4 janvier 1920, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et modification auxdits statuts ;

Vu le décret du 5 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de la Banque ;

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission ;

La commission de surveillance des banques coloniales d'émission entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1886 et 16 mai 1900 modifiés par les décrets des 5 avril 1901 et 5 décembre 1919, prorogé par décret du 4 janvier 1920, est prorogé d'un an, à partir du 21 janvier 1921, en Indo-Chine, dans les Etablissements français de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Inde et à la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1921.

MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies, Le Ministre des finances,
ALBERT SARRAUT. F. FRANÇOIS-MARSAL.
Le Ministre des affaires étrangères,
GEORGES LEYGUES.

Par arrêtés interministériels, en date des 15 octobre et 3 novembre 1920, ont été approuvés les statuts des Sociétés de secours mutuels dites :

"La Pensée" du district d'Afaahiti, inscrite sous le n° 18 au répertoire des Sociétés de secours mutuels ;

"La Fraternité", du district de Punaauia (Tahiti), inscrite sous le n° 17;
"L'Épargne", du district de Pueu (Tahiti), inscrite sous le n° 18.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ fixant la répartition des remises attribuées au personnel des Contributions sur différents produits de la Colonie.

(Du 15 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 11 mars 1917, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1903, fixant les droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 11 avril 1896, instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 avril 1909, fixant à nouveau la répartition des remises attribuées sur différents produits au personnel des Contributions;

Considérant qu'il est de toute équité que les remises attribuées aux agents des Contributions soient réparties proportionnellement au grade et à la responsabilité de chacun d'eux dans la perception de l'impôt;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 24 avril 1909 est et demeure rapporté.

Art. 2. — La remise de 1 %, prélevée sur le produit de l'octroi de mer au profit des employés du Service des Contributions sera répartie de la façon suivante :

Chefs et Contrôleurs.....	3 parts.
Commis principaux.....	2 parts 1/2.
Commis et agents du Service actif... ..	2 parts.
Dames dactylographes et auxiliaires.	1 part 1/2.

Art. 3. — Une remise de 1 %, répartie de la même façon, sera également prélevée en faveur des mêmes employés sur les droits réalisés par suite de la consommation des rhums, alcools, eaux de vie de fabrication locale et d'importation et sur le produit de la vente de l'opium.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ prescrivant le remboursement de la somme de 20 francs prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement de M. Viritahi à Urima.

(Du 15 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 10 septembre 1915, instituant des retraites en faveur du personnel local des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté du 26 novembre 1915;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1915, déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse;

Attendu que M. Viritahi à Urima, ex-instituteur du cadre local, n'a pas fourni les pièces nécessaires pour le transfert du montant des retenues exercées sur son traitement au compte de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse et qu'ayant démissionné le 1^{er} juin 1920, il ne fait plus partie du personnel de l'Enseignement public de la Colonie;

Que, pour régulariser le compte d'attente « Divers : L/C de recettes à classer », il y a lieu de rembourser :

1° au Service Local la part lui revenant et représentant une somme égale à celle versée par le titulaire pour abondement;

2° à l'intéressé la part versée par lui-même;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de vingt francs versée par le Service Local au compte d'attente « Divers : L/C de recettes à classer », en faveur de M. Viritahi à Urima, sera réintégrée dans la caisse du Service Local.

Art. 2. — Celle de vingt francs, prélevée par voie de retenue mensuelle en 1915 sur le traitement de M. Viritahi à Urima, sera remboursée à ce dernier.

La dépense est imputable au Chapitre 11, art. 20, parag. 1^{er}, du Budget de l'exercice 1920.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT

Par le Gouverneur :
Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ modifiant le tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt (Annexe à l'arrêté du 16 février 1881).

(Du 17 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette,

la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant que les frais de transport accordés aux porteurs de contraintes suivant tarif prévu à l'arrêté du 16 février 1881, ne sont plus en rapport avec l'augmentation du prix des moyens de locomotion ;

Vu l'article 179 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 14 du tarif annexé à l'arrêté précité du 16 février 1881, relatif au tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt, est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 14. — Frais de transport à Moorea et dans les Archipels, pour chaque distance parcourue égale à un myriamètre et par myriamètre (aller et retour)..... 12 francs.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-Payeur,
ED. CHARLIER.

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant la Caisse Agricole à acquérir une propriété sise à Punaauia, pour le compte de M. Haamoura a Maraetefau.

(Du 17 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse Agricole, et spécialement les articles 13 et 14 du dit arrêté ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement de crédit, en date du 10 décembre 1920 ;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, en date du 10 décembre 1920, concernant l'achat, par la dite Caisse, d'une propriété sise à Punaauia, pour le compte de M. Haamoura a Maraetefau.

Art. 2. — La Caisse Agricole est, en conséquence, autorisée à acquérir de M^{me} V^{ve} Tabanou et de M^{lle} Jeanne Tabanou, par l'intermédiaire de son Secrétaire-Trésorier et pour le compte de M. Haamoura a Maraetefau, une propriété sise à Punaauia et appartenant à la dame Tabanou, jusqu'à concurrence du prix de quarante-cinq mille francs, plus les frais, sous réserve que cette acquisition sera faite aux conditions suivantes : 1^o Que le sieur Hennebuse (Gustave) consente à donner, en supplément de garantie, sa propriété (lot n^o 18 du domaine de Pamatai, district de Faâa), à l'exception de la partie, réservée par lui, d'une superficie

approximative de 42 ares, touchant le terrain domanial sur une largeur de 22 mètres et sur une longueur de 20 mètres environ ; 2^o Que les disponibilités de la Caisse Agricole le permettent.

Art. 3. — Le remboursement de la dite somme à la Caisse Agricole, en capital et intérêts, par le sieur Maraetefau devra être effectué dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté précité du 11 juin 1914.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :
Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1918, portant lui-même modification à l'article 89 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie.

(Du 17 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1918, modifiant l'article 89 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 susvisé ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu, à titre documentaire, la loi du 6 octobre 1919, fixant les soldes métropolitaines du personnel scientifique et enseignant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu le radiotélégramme ministériel du 5 mars 1920 (Circulaire n^o 26) prescrivant que les soldes des fonctionnaires métropolitains détachés aux colonies seront celles de leur grade dans leur corps d'origine ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application aux instituteurs métropolitains détachés à Tahiti des prescriptions de la circulaire, n^o 26, précitée et des tarifs de solde prévus par la loi du 6 octobre 1919 sus-mentionnée ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1913 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les soldes de présence des Instituteurs et Institutrices de chaque classe en service dans la Colonie et détachés du cadre métropolitain sont fixées comme suit :

Stagiaires.....	3.600 fr.
6 ^{me} classe.....	4.000 fr.
5 ^{me} classe.....	4.500 fr.
4 ^{me} classe.....	5.000 fr.
3 ^{me} classe.....	5.500 fr.
2 ^{me} classe.....	6.000 fr.
1 ^{re} classe.....	6.500 fr.
Classe exceptionnelle.....	7.000 fr.

Art. 2. — Les améliorations de traitement ci-dessus indiquées auront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

Art. 3. — En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 4. — Ces traitements sont augmentés de 200 francs pour les maîtres pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet des écoles supérieures de commerce.

Art. 5. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire d'enseignement général, professionnel, agricole, commercial, manuel, sportif et ménager les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs ou directrices, reçoivent un traitement de 600 francs.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service de
l'Enseignement,*
CHEVOLOT.

ARRÊTÉ *ouvrant au Budget local, exercice 1921, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 780.000 francs.*

(Du 17 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique, ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnement de la provision pour dépenses hors de la Colonie et mandatement des avances à faire aux Agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 719, en date du 2 décembre 1920, faisant connaître que, d'accord avec M. le Ministre des finances, la provision devant être constituée par la Colonie, pour l'acquittement des dépenses à effectuer en France, pour 1921, a été fixée à 40.000 francs par mois ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget Local (exercice 1921) des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de *sept cent quatre-vingt mille francs* et se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 17. — DÉPENSES D'ORDRE.

Article 3.

§ 1 ^{er} . — Provision pour dépenses hors de la Colonie.....	480.000 »
§ 2. — Provision constituée dans les Agences spéciales.....	300.000 »
Soit au total.....	<u>780.000^f »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1921.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

ARRÊTÉ *approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1921.*

(Du 17 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete dans sa session ordinaire du 19 novembre 1920 ;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1921, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	123.634 50
2. — Droits de consommation sur les rhums et spiritueux de fabrication locale.....	41.400 »
3. — Subvention complémentaire (patentes, licences, amendes, abonnements, etc.).....	15.385 »
4. — Remboursement des frais engagés par la Commune..	22.500 »
5. — Part revenant à la Commune dans le produit de l'impôt sur les voitures et automobiles.....	6.814 28
6. — Subvention pour traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques.....	6.000 »
7. — Droit des pauvres (Part de la Commune).....	1.250 »
8. — Part de l'impôt sur la propriété bâtie urbaine.....	5.274 42
9. — Produits des aiguades.....	15.000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>237.255 20</u>

Chapitre 2 — Taxes municipales.

1. — Prestation urbaine.....	50.400 »
2. — Concessions d'eau.....	70.600 »
3. — Droit d'étal au marché.....	70.000 »
4. — Taxe sur les chiens.....	1.200 »
5. — Actes de l'état civil, légalisations et mariages après 17 heures.....	750 »

6. — Concessions au cimetière et droits de fosse.....	8.100 »
7. — Baux d'immeubles municipaux.....	4.095 »
8. — Location du matériel Decauville.....	Mémoire.
9. — Droit de place à acquitter par les marchands ambulants.....	5.000 »
10. — Recettes diverses non classées.....	2.000 »
Total du chapitre 2.....	212.145 »

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produits des emprunts.....	»
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3. — Dons et legs.....	»
4. — Aliénation de biens immobiliers.....	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.).....	»
Total du chapitre 3.....	»

Récapitulation des recettes.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	237.255 20
— 2. — Taxes municipales.....	212.145 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général.....	449.400 20

BUDGET DES DÉPENSES**Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.**

Annuité de l'emprunt.....	Mémoire.
Total du chapitre 1^{er}.....	Mémoire.

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	21.600 »
2. — Voirie.....	14.400 »
3. — Frais de perception.....	15.900 »
4. — Médecin municipal et Inspecteur des marchés.....	4.800 »
5. — Bibliothécaire.....	1.800 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	5.400 »
7. — Agent vétérinaire.....	Mémoire
8. — Indemnité de cherté de vivres à 6 employés à 1.200 fr.....	7.200 »
9. — Gratifications et augmentations.....	Mémoire
Total du chapitre 2.....	71.400 »

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	4.000 »
2. — Fournitures de bureaux, abonnements à divers journaux illustrés, imprimés, etc.....	4.000 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloge, etc.).....	12.600 »
Total du chapitre 3.....	20.600 »

Chapitre 4. — Travaux de voirie et d'assainissement.

1. — Bâtiments municipaux.....	38.000 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, pontceaux, etc.).....	60.000 »
3. — Assainissement.....	16.000 »
4. — Conduites d'eau et fontaines.....	10.000 »
5. — Balayage, éclairage, arrosage et vidanges.....	93.900 »
6. — Matériel des travaux.....	7.000 »
7. — Dépenses non classées.....	100 »
Total du chapitre 4.....	225.000 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la police.....	36.203 »
2. — id. id. pour l'instruction publique.....	12.801 50
3. — id. id. pour la brigade sanitaire.....	10.000 »
4. — Subvention au culte catholique.....	4.000 »
id. protestant.....	3.000 »
Total.....	7.000 »

5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.)... ..	9.000 »
6. — Secours.....	29.000 »
7. — Subventions diverses (Société musicale, etc., et entretien des instruments).....	1.200 »
8. — Subvention à l'Association sportive.....	Mémoire
9. — id. au corps des pompiers.....	4.680 »
10. — id. à la Société hippique.....	300 »
11. — id. au cinéma de la léproserie.....	Mémoire
Total du chapitre 5.....	110.184 50

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Fête Nationale.....	5.000 »
2. — Fête Communale du 22 septembre.....	2.500 »
3. — Frais personnels du Maire et frais de représentations.....	6.000 »
4. — Achat de sérums.....	250 »
5. — Dégrèvements et remboursements.....	250 »
6. — Frais de poursuites.....	250 »
7. — Porteur de contraintes.....	1.500 »
8. — Porteur de contraintes <i>ad hoc</i>	1.200 »
9. — Frais pour assurer le Service des aiguades.....	2.000 »
Total du chapitre 6.....	18.950 »

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Unique. — Dépenses accidentelles et imprévues (acquisitions immobilières, frais de recouvrement, réceptions officielles, etc.).....	3.565 70
Total du chapitre 7.....	3.565 70

Récapitulation des dépenses.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	Mémoire
— 2. — Personnel.....	71.400 »
— 3. — Matériel.....	20.600 »
— 4. — Travaux, voirie et assainissement.....	225.000 »
— 5. — Subventions et secours.....	110.184 50
— 6. — Dépenses diverses.....	18.950 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	3.565 70
Total général.....	449.400 20

Récapitulation générale.

Recettes.....	449.400 20
Dépenses.....	449.400 20

En conséquence est arrêté le présent Budget des recettes et des dépenses de la Commune de Papeete à la somme de : *quatre cent quarante-neuf mille quatre cents francs vingt centimes.*

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1921.

(Du 17 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete dans sa session ordinaire des 14 et 19 novembre 1920;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des taxes municipales pour l'année 1921 est approuvé ainsi qu'il suit :

1^o Prestation urbaine (Délibération du Conseil municipal du 19 décembre 1920).

7 journées à 6 fr. l'une..... 42 francs.

2^o Droit d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants (Délibération du Conseil municipal du 19 novembre 1920).

40 fr. par mois par voiture ou étalage.

3^o Droit d'étal au marché public (Délibération du Conseil municipal du 19 novembre 1920).

Bouchers, charcutiers, etc..	1 fr. le mètre carré.
Maraîchers.....	2 —
Marchands de poisson.....	4 fr. le mètre courant de tringle ou le mètre carré de table.
Marchands de fel, bananes, etc.....	2 fr. le mètre carré avec tolérance de six régimes au mètre carré.

4^o Concessions d'eau (Délibération du Conseil municipal du 19 novembre 1920).

250 litres par jour..... 120 fr. l'an.

Avec tarif dégressif pour les quantités supérieures :

500 litres par jour.....	200 fr. l'an.
750 —	260 —
1.000 —	300 —
2.000 —	450 —
3.000 —	600 —
4.000 —	750 —
5.000 —	900 —
6.000 —	1.050 —
7.000 —	1.200 —
8.000 —	1.350 —
9.000 —	1.500 —
10.000 —	1.650 —

5^o Taxe sur les chiens.

Est perçue conformément aux dispositions du décret du 16 juin 1892 et de l'arrêté local du 23 décembre 1904.

10 fr. par an et par chien.

6^o Actes de l'état civil, légalisations, etc.

(Délibération du Conseil municipal du 19 novembre 1920.)

Actes de l'état civil.....	3 fr. par expédition.
Légalisation, etc.....	1 fr.
Mariages après 17 heures.....	100 fr.

7^o Concessions dans le cimetière.

Les concessions de terrains dans le cimetière sont de trois catégories :

1 ^o Concessions perpétuelles.....	50 fr. le mètre carré.
2 ^o — trentenaires.....	20 —
3 ^o — temporaires.....	10 —

(Séances du Conseil municipal des 18 décembre 1890 et 14 novembre 1891.)
15 fr par fosse pour cercueil simple.
30 fr — pour cercueil double coffre.

9^o Location du matériel Decauville.

(Délibérations du Conseil municipal des 11 janvier 1897, 1^{er} décembre 1908, et arrêté local du 23 décembre 1913.)

10^o Location du matériel des Fêtes.

(Délibération du Conseil municipal du 7 janvier 1903.)

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés en vigueur pour les diverses perceptions sont maintenues en tout ce qui n'est par contraire au présent tarif.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ modifiant l'art. 12 de l'arrêté du 8 janvier 1881, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la Ville de Papeete.

(Du 17 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la Ville de Papeete;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, dans sa session ordinaire du 19 novembre 1920;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'art. 12 de l'arrêté du 8 janvier 1881, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la Ville de Papeete, est modifié ainsi qu'il suit :

L'eau sera fournie aux habitants et aux Services publics par robinet de jauge, aux prix suivants :

Pour un abonnement de 250 litres par jour.....	120 fr. par an
avec tarif dégressif pour les quantités supérieures.	
Pour un abonnement de 500 litres par jour.....	200 fr. par an
— — 750 id.	260 fr. id.
— — 1.000 id.	300 fr. id.
— — 2.000 id.	450 fr. id.
— — 3.000 id.	600 fr. id.
— — 4.000 id.	750 fr. id.
— — 5.000 id.	900 fr. id.
— — 6.000 id.	1.050 fr. id.

Pour un abonnement de 7.000 litres par jour.....	1.200 fr. par an
— — 8.000 id.	1.350 fr. id.
— — 9.000 id.	1.500 fr. id.
— — 10.000 id.	1.650 fr. id.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1924.

Papeete, le 17 janvier 1924.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 1905, concernant le taux de la prestation urbaine dans la Commune de Papeete.

(Du 17 janvier 1924.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable par le décret du 20 mai 1890 à la Commune de Papeete ;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1905, approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete, qui assujettit à la prestation urbaine les habitants mâles de 18 à 60 ans et fixe à 24 francs par an le taux de la dite prestation, à raison de 7 jours de prestation, soit 3 francs par jour ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete dans sa session ordinaire du 19 novembre 1920 ;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 1905 susvisé, sur la prestation urbaine dans la Commune de Papeete, est modifié ainsi qu'il suit :

Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 19 novembre 1920, fixant à 6 francs par jour le taux de la prestation urbaine pour tous les habitants mâles de la Commune de Papeete âgés de 18 à 60 ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1924.

Papeete, le 17 janvier 1924.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local de l'exercice 1920 des crédits supplémentaires s'élevant à 299.631 francs 55.

(Du 17 janvier 1924.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le Budget de l'exercice 1920 ;

Vu le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local (exercice 1920) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent trente-un francs cinquante-cinq centimes.

Ces crédits se décomposent ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 3.		
Art. 2 § 3.....		13.259 94
CHAPITRE 6.		
Art. 1 § 3.....	15.000 »	
Art. 4 § 1.....	18.272 52	
		33.272 52
CHAPITRE 17.		
Art. 3 § 1.....	70.000 »	
Art. 4 § 1.....	99.332 08	
Art. 4 § 2.....	14.153 87	
Art. 4 § 2.....	69.613 17	
		253.099 12
Total.....		299.631 55

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret des crédits ci-dessus énumérés, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1924.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ réglant le Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1921.

(Du 17 janvier 1924.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1914, modifiant celui du 9 mars 1908 susvisé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1921, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent deux mille francs, se décompose ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Art. 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement.....	110.000 ^f »
— 2. — Remboursement des cessions diverses aux Services locaux et municipaux, vente d'objets divers, frais de pansements, alimentation des aliénés.....	16.000 »
— 3. — Remboursement des cessions de médicaments et objets de pansement aux archipels.....	18.000 »
— 4. — Subvention de la Métropole.....	Mémoire
— 5. — Recettes d'ordre.....	Mémoire
— 6. — Subvention du Service Local.....	50.000 »
— 7. — Recettes d'exercices clos.....	8.000 »
Total des recettes.....	202.000^f »

DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}. — *Personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical.....	32.388 ^f 68
— 2. — Solde de l'Econome.....	6.180 »
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	27.360 »
— 4. — Salaires des gens de service.....	9.312 »
— 5. — Remises du Receveur.....	1.200 »
— 6. — Part contributive destinée à la relève du personnel médical.....	2.754 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	3.155 32
— 8. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
Total du chapitre 1^{er}.....	82.350^f »

CHAPITRE II. — *Matériel.*

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	70.000 ^f »
— 2. — Achats de médicaments et d'objets de pansements, et matériel de chirurgie.....	8.000 »
— 3. — Eclairage et chauffage.....	6.500 »
— 4. — Blanchissage.....	6.000 »
— 5. — Entretien et réparation du matériel.....	2.000 »
— 6. — Entretien et réparation des bâtiments.....	6.000 »
— 7. — Achat de matériel.....	5.000 »
— 8. — Frais de bureau.....	300 »
— 9. — Frais d'impression. — Achats d'ouvrages scientifiques.....	500 »
— 10. — Dépenses imprévues.....	350 »
— 11. — Dépenses d'ordre.....	Mémoire
— 12. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
— 13. — Loyer de l'Hôpital.....	15.000 »
Total du chapitre 2.....	119.650^f »
Report du chapitre 1^{er}.....	82.350 »
Total des dépenses.....	202.000^f »

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Directeur du Service
de Santé,
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1915, déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse par une catégorie de fonctionnaires, employés et agents du Service Local.

(Du 20 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par celui du 11 septembre 1920, portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 10 septembre 1915, portant constitution de retraites en faveur du personnel local des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté du 26 novembre suivant ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1915, déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1915 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Sur la solde de présence des fonctionnaires, employés et agents devant bénéficier des dispositions du décret du 10 septembre 1915, une retenue fixée à 5 % sera mensuellement opérée pour être versée, avec capital réservé, à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse au nom de chacun de ces fonctionnaires.

Cette retenue est arrondie en nombre entier de francs, les fractions étant négligées.

De son côté le Service Local versera à la même Caisse, en faveur de chacun des fonctionnaires susvisés, avec capital aliéné, une somme égale à celle prélevée sur la solde de présence qu'il percevra mensuellement.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant à 60 francs les 1.000 kilogr. le droit de chargement sur les nacres de toutes provenances.

(Du 22 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1913, portant suppression du Conseil général de Tahiti-Moorea et création d'un Conseil d'Administration ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874, établissant un droit spécial de 10 francs la tonne sur tous les chargements de nacre provenant des Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1874, portant que ce droit de chargement sera perçu sur les nacres de toutes provenances ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1882, fixant à 40 francs la tonne le droit de chargement sur les nacres;

Vu le décret du 7 octobre 1912, modifiant la composition du Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'art. 74, § C;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 juillet 1920;

Vu l'approbation ministérielle, en date du 14 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le droit spécial de 40 francs la tonne sur les chargements de nacres de toutes provenances est porté à 60 francs la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Contributions et Douanes,*
L. LARQUÈRE.

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale ou d'importation.

(Du 22 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général et création d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés des 13 février 1884, 8 décembre 1886, 26 novembre 1903, 29 juin 1918, et 10 janvier 1920, relatifs aux droits à percevoir sur les rhums, genièvres, whiskys et alcools de fabrication locale ou d'importation;

Vu le décret du 7 octobre 1912, modifiant la composition du Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'art. 74, § C;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 22 juillet 1920;

Vu l'approbation ministérielle par radiotélégramme n° 4, du 14 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et alcools est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie :

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades. 5 fr. ;

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit proportionnel par degré en sus et par litre de liquide, de 0 fr. 25 ;

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises à un droit de 11 fr. le litre.

Art. 2. — Les droits ci-dessus seront applicables aux genièvres,

whiskys, eaux-de-vie, et à toutes les boissons alcooliques distillées de fabrication locale ou d'importation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Contributions et Douanes,*
L. LARQUÈRE.

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant de 12 francs à 24 francs le taux de la contribution personnelle.

(Du 22 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général de Tahiti-Moorea et création d'un Conseil d'Administration;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, établissant l'impôt personnel et la prestation rurale et supprimant l'impôt dit des routes;

Vu l'arrêté du 25 mai 1907, fixant à nouveau le taux de la contribution personnelle, et le cablogramme ministériel du 21 novembre 1907;

Vu le décret du 7 octobre 1912, modifiant la composition du Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et notamment l'article 74, § C;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, dans ses séances des 22 juillet 1920 et 17 janvier 1921;

Vu l'approbation ministérielle par radiotélégramme n° 4, du 14 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de la contribution personnelle est porté de 12 à 24 francs à compter du 1^{er} janvier 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Contributions et Douanes,*
L. LARQUÈRE.

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant de 3 à 5 pour cent l'impôt annuel sur la valeur locative de la propriété bâtie.

(Du 22 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général de Tahiti-Moorea et création d'un Conseil d'Administration;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant un impôt sur la propriété bâtie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, modifiant la composition du Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et notamment l'article 74, § C;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 22 juillet 1920;

Vu l'approbation ministérielle par radiotélégramme n° 4, du 14 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'impôt annuel sur la valeur locative de la propriété bâtie est porté de 3 à 5 % à compter du 1^{er} janvier 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions et Douanes, L. LARQUÈRE.

Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général, H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant à nouveau le taux des patentes fixes et proportionnelles.

(Du 22 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général de Tahiti-Moorea et création d'un Conseil d'Administration;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans la Colonie;

Vu le décret du 5 mai 1896, approuvant une délibération du Conseil général sur les patentes fixes de commerce;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1903, modifiant le taux de diverses taxes à percevoir dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, modifiant le libellé de la 2^{me} classe des patentes fixes de commerce;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, portant un nouveau classement des patentes de commerce et création d'une patente de marchand de perles;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1905, portant création d'une patente d'arpenteur-géomètre;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant création d'une patente spéciale pour les établissements de crédit;

Vu le décret du 2 novembre 1910, créant une patente spéciale de préparateur de vanille;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, établissant une patente spéciale pour les professions libérales, et l'arrêté du 26 novembre 1903 modifiant le précédent arrêté;

Vu le décret du 7 octobre 1912, modifiant la composition du Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé;

Vu le décret du 26 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et notamment l'article 74, § C;

Vu l'avis du Conseil d'Administration dans sa séance du 22 juillet 1920;

Vu l'approbation ministérielle par radiotélégramme n° 4, du 14 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux des patentes fixes et proportionnelles est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1921 :

1^o PATENTES FIXES

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. 1.500 "

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière. 850 "

Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. 850 "

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs. 700 "

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs. 240 "

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement. 190 "

6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 120 "

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. 2 "

Colporteurs à Tahiti. 187 50

Les mêmes à Moorea. 120 "

— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. 150 "

— dans les autres archipels. 120 "

Usiniers, chefs de fabrique. 60 "

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. 30 "

2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. 1.500 "

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. 240 "

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge.	30 »
Minimum de la patente.	240 »
Maximum	850 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.	2.820 »
Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1 ^{re} classe et exerçant le commerce de perles.	375 »
Etablissements de crédit.	375 »
Préparateur de vanille.	125 »
Arpenteur-géomètre.	125 »
Toutes autres professions.	30 »
Formule de patente.	5 »

3^o PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles sont décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances et fixés de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.	1/5 ^o de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.	1/6 ^o id.
Usiniers.	1/20 ^o id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie.	1/15 ^o id.
2 ^e catégorie.	1/5 ^o id.
Toutes autres professions.	1/15 ^o id.

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

4^o PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Agents d'affaires.	190 fr.
Avocats ou défenseurs.	562 50
Commissaires-priseurs.	187 50
Huissiers.	190 »
Médecins.	190 »
Notaires.	562 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions et Douanes,
L. LARQUÈRE.

Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général,
H. GENTIL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n^o 672 bis, en date du 27 décembre 1920, M. Kérouault, Ingénieur des Travaux publics, Chef du Service des Travaux publics et des Mines, est désigné pour représenter le Service Local dans ses demandes en réparation des dommages causés par le bombardement du 22 septembre 1914.

Par décision du Gouverneur, n^o 26, en date du 14 janvier 1921, une Commission est instituée à l'effet de procéder à la réception des travaux effectués par M. Ch. Brown à la goëlette "Mouette".

Elle est composée de :

MM. Hayem, Conducteur des Travaux publics, *Président* ;
Le Gayic, Pilote major, Capitaine au long cours, *membre* ;
Tensorer, Premier maître fourrier de la Marine, *membre*.

Par décision du Gouverneur, n^o 30, en date du 17 janvier 1921, la décision n^o 496, du 9 août 1919, est et demeure rapportée.

M. Léon Teupoaha, dit Léon Sue, Interprète principal de 2^{me} classe près les Tribunaux de Papeete, est nommé Greffier-notaire à Moorea.

Par décision du Gouverneur, n^o 32, en date du 17 janvier 1921, sont nommés à la 5^{me} classe de leur emploi :

MM. Mariassoucé, planton de 6^{me} classe au Secrétariat du Gouvernement ;
Teraiefa a Moe, planton de 6^{me} classe au Serétariat Général ;
Tama a Mauiui, planton de 6^{me} classe au Secrétariat Général.

Par arrêté du Gouverneur, n^o 33, en date du 18 janvier 1921, le nommé Pua a Taaroa, âgé de 20 ans, détenu à la Prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n^o 34, en date du 18 janvier 1921, le nommé Sam Leang n^o 2601, âgé de 31 ans, détenu à la Prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n^o 35, en date du 18 janvier 1921, le nommé Matau a Tetai, âgé de 20 ans, détenu à la Prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n^o 36, en date du 19 janvier 1921, M^{me} V^o Garbutt est nommée dame dactylographe de 4^{me} classe au Secrétariat du Gouvernement, en remplacement de M^{lle} Brander (Marguerite), démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n^o 38, en date du 20 janvier 1921, M. Allain, Econome de l'Hôpital civil de Papeete détaché au Secrétariat Général, est nommé Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe après 6 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n^o 39, en date du 20 janvier 1921, M. Thirel, Agent spécial à Taravao, est nommé Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe après 3 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1921.

M. Thirel continuera à assurer le service de l'Agence spéciale à Taravao en qualité d'Agent spécial.

Par décision du Gouverneur, n^o 40, en date du 20 janvier 1921, le planton Puhia, du Service des Contributions, est élevé à la 5^{me} classe de son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n^o 41, en date du 20 janvier 1921, M. Auméran (Jean), gardien de phare de 2^{me} classe (ancienne formation), est nommé gardien de phare de 5^{me} classe (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 20 janvier 1921, M. Auméran (François) est nommé aide-gardien de phare de 3^{me} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 20 janvier 1921, M. Burns (Patrice), guetteur de sémaphore, est nommé guetteur de sémaphore de 2^{me} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 45, en date du 24 janvier 1921, le gendarme Collombat (Eugène) est nommé provisoirement brigadier de police à Papeete, en remplacement de M. Langomazino, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 51, en date du 22 janvier 1921, M. Roger (Frédéric), Agent spécial de l'archipel des Tuamotu, est affecté à l'archipel des Marquises pour y remplir les fonctions d'Agent spécial et de Commissaire de police, en remplacement de M. Voirin, Commis auxiliaire de 1^{re} classe, rentrant au chef-lieu pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 53, en date du 24 janvier 1921, M^{me} Mollon, Institutrice de 2^{me} classe (ancienne formation), est nommée Institutrice de 4^{me} classe (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 25 janvier 1921, M. Auber (Paul) est nommé Agent sanitaire de 1^{re} classe;

M. Blanchard (François) est nommé Agent sanitaire de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 57, en date du 26 janvier 1921, M. Delfieu, gardien chef de la Prison, est nommé gardien chef avant six ans (nouvelle formation).

M. Moïse, gardien de prison, est nommé gardien de 2^{me} classe.

M. Labbey, gardien de prison, est nommé gardien de 3^{me} classe.

Par arrêté du Gouverneur n° 61, en date du 27 janvier 1921, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père est accordée à M. Teriitua a Oputu, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Aiarii à Haapahau.

Par décision du Gouverneur, n° 62, en date du 27 janvier 1921, la décision n° 5, en date du 6 janvier 1921, nommant provisoirement M. Thirel (Henri) huissier-auxiliaire à Taravao est et demeure rapportée.

Le gendarme Jouanard (Raymond) est nommé huissier-auxiliaire à Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 64, en date du 28 janvier 1921, M. Thirel (Camille), stagiaire opérateur au poste de Télégraphie sans fil de Mahina est nommé aide-opérateur de 1^{re} classe au même poste, pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 66, en date du 29 janvier 1921, sont nommés :

Au Parquet :

M. Ernest Salmon, Secrétaire-rédacteur de 2^{me} classe ;
M^{lle} Eugénie Dupond, Secrétaire-expéditionnaire de 3^{me} classe ;
M^{lle} Rose Vidal, Secrétaire-expéditionnaire de 5^{me} classe.

Au Greffe :

M. Mihirai a Peni, Commis de 3^{me} classe ;
MM. Auguste Perry et Albert Hugon, Commis stagiaires.

AVIS OFFICIELS

ETAT des sommes perçues, par souscriptions publiques, pour l'érection d'un monument à la mémoire des enfants des Etablissements français de l'Océanie morts pour la Patrie.

(SUITE.)

Report de la 1 ^{re} liste.....	21.636 ^{fr} 55
Souscriptions de la population et des membres de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours de Tuvalu.....	58 »
Versement effectué par les membres du Cercle Colonial.....	150 75
Total.....	21.845^{fr} 30

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis.

Le Président de la Chambre d'Agriculture a l'honneur de porter à la connaissance des agriculteurs des Etablissements français de l'Océanie qu'il est tenu à la disposition des personnes qui voudront bien en faire la demande :

1° des semences de maïs ;

2° des animaux de reproduction à céder au prix de boucherie par les personnes qui en sont détenteurs ;

3° trois charrues légères et trois cultivateurs, à titre de prêt, pour des périodes de trois mois renouvelables.

Les demandes devront être adressées au Secrétaire-archiviste de la Chambre d'Agriculture et recevront satisfaction par ordre de date.

Le Président,
M. SAGE.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1920.

ENTRÉES

- 1 décembre. — Vapeur anglais *Canastota*, de 3.130 tonneaux.
2 décembre. — Goélette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.
3 décembre. — Goélette à moteur franç. *Curieuse*, de 62 ton.
4 décembre. — Goél. à mot. franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
4 décembre. — Goélette à voiles franç. *Toofa Haamia*, de 53 ton.
5 décembre. — Vapeur anglais *Waikawa*, de 3.525 tonneaux.
6 décembre. — Goél. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 t.
10 décembre. — Goélette à voiles franç. *Teohu*, de 36 tonneaux.

10 décembre.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
11 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Vaite</i> , de 106 ton.
12 décembre.	—	Goël. à moteur française <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 t.
13 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 ton.
16 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
17 décembre.	—	Goëlette à mot. française <i>Vaite</i> , de 106 ton.
17 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Albionstar</i> , de 4.908 tonneaux.
18 décembre.	—	Goëlette à voiles française <i>Anapoto</i> , de 36 ton.
19 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Talune</i> , de 1.340 tonneaux.
20 décembre.	—	Goël. à moteur franç. <i>Tamarii Matairea</i> , de 14 t.
21 décembre.	—	Vapeur américain <i>Chebadoa</i> , de 4.475 tonneaux.
23 décembre.	—	Brick-goël. à moteur améric. <i>Carnegie</i> , de 246 t.
23 décembre.	—	Goël. à mot. franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
24 décembre.	—	Goëlette à mot. française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
24 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Zélee</i> , de 24 ton.
25 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Talune</i> , de 1.340 tonneaux.
26 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Moana</i> , de 140 ton.
26 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Torea</i> , de 10 ton.
28 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>France</i> , de 54 ton.
28 décembre.	—	Goëlette à mot. française <i>Vaite</i> , de 106 tonneaux.
28 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Pastime</i> , de 20 ton.
29 décembre.	—	Goëlette à voiles franç. <i>America</i> , de 73 tonneaux.
29 décembre.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 t.
29 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Tofua</i> , de 3.634 tonneaux.
31 décembre.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
31 décembre.	—	3 m. goël. à voiles américain <i>Lizzie Vance</i> , de 383 t.

SORTIES

1 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Canastota</i> , de 3.130 tonneaux.
1 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Pro-Patria</i> , de 98 ton.
1 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Zélee</i> , de 24 tonneaux.
1 décembre.	—	Cotre à voiles franç. <i>Anapaitetai</i> , de 10 tonneaux.
2 décembre.	—	Goël à voiles française <i>Papeete</i> , de 122 tonneaux.
4 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Tereora</i> , de 84 ton.
5 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Waikawa</i> , de 3.525 tonneaux.
6 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Vaite</i> , de 106 ton.
7 décembre.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 t.
7 décembre.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
7 décembre.	—	Goëlette à voiles française <i>Roberta</i> , de 108 ton.
8 décembre.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Curieuse</i> , de 62 tonneaux.
8 décembre.	—	Goël. à mot. française <i>France Australe</i> , de 70 t.
10 décembre.	—	Goël. à moteur franç. <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
10 décembre.	—	Chaloupe française <i>Florina</i> , de 27 tonneaux.
11 décembre.	—	3 mâts goël. français <i>Repéat</i> , de 410 tonneaux.
13 décembre.	—	Goëlette à mot. française <i>Vaite</i> , de 106 tonneaux.
14 décembre.	—	Goël. à mot. franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 tonneaux.
15 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Pastime</i> , de 20 ton.
16 décembre.	—	Goël. à mot. française <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
17 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
18 décembre.	—	Goëlette à voiles française <i>Teohu</i> , de 36 tonneaux.
24 décembre.	—	Goël. à voiles franç. <i>Toofa Haamia</i> , de 53 ton.
20 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Albionstar</i> , de 4.908 tonneaux.
21 décembre.	—	Goëlette à mot. française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
22 décembre.	—	Goëlette à mot. française <i>Vaite</i> , de 106 tonneaux.
23 décembre.	—	Goël. à mot. franç. <i>Tamarii Matairea</i> , de 14 ton.
23 décembre.	—	Vapeur américain <i>Chebadoa</i> , de 4.475 tonneaux.
25 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Talune</i> , de 1.340 tonneaux.
28 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 t.
28 décembre.	—	Goël. à mot. franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
30 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Vaite</i> , de 106 ton
30 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Tofua</i> , de 3.634 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1921.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	767.635 ^f 95	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	296.353 30	
Avances de premier établissement.....	1.000 »	1.064.989 ^f 25
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	51.382 05	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	140.506 95	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000 »	199.889 »
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	7.342 50	
Mobilier.....	1.739 20	
Caisse.....	274.018 52	
Correspondants divers.....	76.259 15	
Avances à régulariser.....	115 93	
Intérêts sur ventes et prêts.....	16.754 34	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Divers débiteurs.....	531 90	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	6.640 95	383.512 49
		1.648.390 ^f 74
PASSIF.		
Dépôts.....	1.442.916 36	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	»	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Succession F. Holzot.....	6.250 »	
		1.472.166 36
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		176.224 ^f 38

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	950 »	3.000 »
Prêts divers à longs termes.....	22.922 19	15.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.437 28	180.856 35
Frais généraux.....	»	10.246 84
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	6.525 52	»
Dépôts.....	170.381 06	167.023 74
Intérêts sur les dépôts.....	»	792 30
Avances à régulariser.....	»	12 68
Correspondants divers.....	3.816 94	10.302 70
Recettes diverses.....	22 »	»
Divers débiteurs.....	513 80	»
Achats de titres.....	150.000 »	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	229 14	»
Totaux du mois.....	358.797 ^f 93	387.234 ^f 61
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1920 était de.....	302.455 20	»
Soit.....	661.253 13	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	387.234 61	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} janvier 1921. ...	274.018 ^f 52	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} décembre 1920, était de		214.275 ^f 36
L'Avois du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.	1.643 ^f 39	
Sur les prêts divers à longs termes...	3.713 19	
Sur les prêts sur cautions.	264 04	
Sur divers débiteurs.	41 83	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	61 76	
Des recettes diverses.	22 "	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant l'année.	452 18	
		6.198 39
Le Débit de ce compte comprend :		220.473 ^f 75
Les frais généraux du mois.	10.246 84	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.	792 30	
Les intérêts sur dépôts acquis pendant l'année et capitalisés au 31 décembre 1920.	33.118 69	
L'amortissement sur la valeur du mobilier.	91 54	
		44.249 ^f 37
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1921, est de ...		176.224 ^f 38

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal Civil de première instance de Papeete, île Tahiti, informe Madame TAUA A MARIRAI, veuve MEA A TAUA, sans profession, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de partage des terres "Teruapua", "Tearamea" et "Popoti", sises à Arue et dépendant de la succession Fanaumarae a Teave, est dirigée contre elle par M. Irving G. Smith, demeurant à Arue (île Tahiti), et qu'elle a été déposée au Greffe les 29 novembre 1920 et 14 janvier 1921.

Il l'informe, en outre, que Monsieur le Président a fixé l'audience au 9 février 1921, à huit heures, à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal civil de cette ville.

Papeete, le 18 février 1921.

Le Greffier,
E. THURET.

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe Monsieur JEAN DELPIT, sans domicile ni résidence connus, que MM. Emile Martin, Albert Leboucher, Albert Atger, Ph. Lucas et A. Danès, ayant M^e Marius Bertrand pour Défenseur, ont déposé ce jour, au Greffe, une requête tendant à licitation de créances mobilières pour réalisation de gage et demande en nomination d'un administrateur provisoire.

L'informant en outre que M. le Président du Tribunal a fixé au 15 février 1921, à 8 heures, au Palais de Justice, l'audience à laquelle sera appelée ladite cause.

En conséquence, M. Jean Delpit est invité à prendre communication au Greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter aux jour, lieu et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.Etude de M^e A.-E. GALENON, Huissier à Papeete.

D'un exploit du ministère de M^e Galenon, huissier à Papeete, en date du 28 janvier 1921, enregistré,

Il appert qu'à la requête de M. André-François-Joseph Danès, demeurant à Papeete, M^{me} MARIE-LOUISE SAINT-LÉGER, ci-devant à Papeete, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée, aux fins de tentative de conciliation de divorce, pour le mardi 8 février 1921, à 8 heures du matin.

Soit en conséquence ladite dame avisée de comparaître et se trouver au Palais de Justice à Papeete, aux dits jour et heure,

Lui déclarant que faute par elle de comparaître et se trouver aux dits jour, lieu et heure, il sera accordé au requérant l'autorisation de suivre sur sa demande en divorce.

Pour extrait :
A. GALENON.Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, en date du 14 décembre 1920, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre M. TEAPA a HURAHUTIA et M^{me} TAVAI a TEAUROA, aux torts réciproques desdits époux.

Pour extrait :
LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Monsieur EUGÈNE A. ITCHNER, domicilié à Huahine, actuellement à Raiatea, a l'honneur d'informer Messieurs les Commerçants qu'il ne se rend pas responsable des dettes de la dame FAI a OOPA, son épouse, qui a quitté le domicile conjugal.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

CALENDRIER POUR 1921

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1920.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.2	34.0	29.1	30.0	75	77	757.7	756.3	N-E	N-O	7	8	»	
2	22.3	33.5	30.2	28.1	75	76	759.1	757.6	N-O	N-E	6	10	»	
3	22.1	35.1	31.1	28.0	66	79	759.4	757.9	S-O	N-E	4	10	gouttes	
4	21.1	34.5	29.0	29.2	81	77	758.1	756.1	S-O	N-E	1	2	»	Un gros bolide est tombé du S-E au N-O à 20 h. 10 environ ; éclairs de chaleur.
5	22.1	34.3	31.5	28.1	70	76	758.0	756.5	N	N	3	10	»	Tonnerre dans l'après-midi et éclairs de chaleur la nuit.
6	21.8	34.2	26.9	29.4	77	71	757.4	756.5	N-E	S-O	10	8	5.0	
7	21.4	35.2	30.2	29.9	76	72	758.0	755.9	O	N-O	1	7	»	Rosée.
8	21.8	35.2	28.9	29.5	66	68	757.5	755.5	N-E	N-O	8	7	0.4	
9	21.7	33.5	30.9	29.0	67	74	758.0	756.6	N-E	N-E	6	6	»	
10	22.2	33.6	30.3	30.0	69	66	759.5	757.8	N-O	N	4	9	»	
11	20.3	35.5	31.0	29.1	68	75	759.5	757.6	N-O	N-E	0	4	»	Rosée.
12	21.2	34.8	31.3	30.9	71	63	758.6	756.4	N-O	S-E	1	3	»	Rosée.
13	22.0	35.2	31.2	31.0	67	70	758.4	756.3	S-O	S	2	5	»	
14	22.1	35.3	30.9	30.9	67	65	757.0	755.2	N	N-O	4	7	»	
15	22.5	34.7	30.4	30.0	62	65	757.2	755.8	N-E	S	5	10	gouttes	
16	22.2	35.4	28.5	31.0	72	61	757.6	756.4	N-E	E	10	3	0.5	Tonnerre, éclairs, vent violent à 3 h. matin.
17	23.2	32.8	28.0	28.2	73	69	757.7	755.5	N-E	N	10	10	1.4	Eclairs de chaleur à 20 h. du soir.
18	21.6	34.4	30.0	30.3	72	66	757.8	755.2	N	N-E	1	5	»	Rosée.
19	22.0	33.0	31.5	24.8	69	93	756.6	753.4	N-E	S-E	2	10	7.5	
20	21.8	33.4	27.0	28.5	84	81	755.8	754.5	N-E	N-E	9	10	15.3	
21	22.0	34.6	30.0	30.5	72	72	755.5	754.4	N-E	N	1	3	1.5	
22	22.2	35.6	29.5	26.9	81	83	757.2	754.5	N-O	S-E	8	7	20.0	
23	21.6	33.2	30.1	29.0	66	78	757.3	755.4	N-O	N	1	8	3.7	
24	21.3	35.7	30.8	30.3	73	71	756.8	755.8	N-O	S-O	1	2	gouttes	Tremblement de terre à 12 h.
25	22.0	35.2	30.6	29.8	68	68	756.8	753.9	N	S-E	1	2	»	Rosée.
26	21.7	33.3	30.2	26.2	71	90	754.8	753.8	N-E	S-O	1	10	0.5	Rosée.
27	22.1	33.1	24.9	25.0	87	84	755.3	754.9	E	N	10	10	3.0	
28	21.2	30.6	27.0	27.8	74	79	756.3	754.3	N-E	N-E	10	10	8.9	
29	21.6	31.0	24.4	24.9	93	90	757.4	756.9	N-E	N-E	10	10	29.3	
30	21.3	32.3	27.9	29.0	76	78	757.7	755.8	N-E	N-E	7	6	12.1	
31	20.2	32.2	29.7	27.9	68	82	758.2	755.5	N-E	N-O	1	10	gouttes	
Moyenne	21.6	34.0	29.4	28.8	73	72	757.5	755.8	Pluie totale.....		409mm1	14 jours de pluie.		

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLIARD.